

VALIDATION DES ACQUIS EN FIN DE FORMATION

STAGE FORMATION HABILITATION ELECTRIQUE

M. CHAILLOUX Sébastien,

au cours du stage de **Formation Initiale à l'habilitation électrique**,

Niveaux : B0, BE Manoeuvre en BT, et BS en BT limité à 400 V

qui s'est déroulé du 20 au 21 Septembre 2022, soit une durée de 14 heures

a suivi une formation théorique et pratique relative à la prévention des risques électriques, selon les prescriptions de la norme NF C 18-510, animée par :

Monsieur Jérémie VINSONNEAU, formateur d'IMEXCO.

A l'issue de cette formation, **M. CHAILLOUX Sébastien** a subi une évaluation sur ses connaissances et ses savoir-faire pour prendre en compte le risque électrique, afin de se prémunir de tout accident lors des opérations pour lesquelles il est habilité.

Les mises en situation théoriques et pratiques nous permettent d'émettre un avis favorable. Elles permettront à son employeur de l'habiliter aux niveaux **B0, BE Manoeuvre** (domaine de tension BT), et **BS** (domaine de tension BT limité à 400 V), en établissant un titre d'habilitation conforme au chapitre 5 et à l'article 5-7-5 de la Norme NF C 18-510, s'étant assuré au préalable que :

- Les symboles proposés correspondent bien aux tâches effectuées par la personne habilitée.
- **M. CHAILLOUX Sébastien** possède les compétences techniques requises pour exercer ses fonctions.
- **M. CHAILLOUX Sébastien**, sur le plan médical, validé par le Médecin du Travail, soit en capacité d'exercer ses fonctions.

Ce titre devra notamment préciser le domaine de tension, et les ouvrages et/ou les installations sur lesquels **M. CHAILLOUX Sébastien** pourra être appelé à exercer son activité, et éventuellement les indications supplémentaires permettant d'éviter toute ambiguïté dans le champ d'application de l'habilitation.

Il appartiendra à son employeur d'assurer sa formation aux risques particuliers propres à l'établissement, et à l'emploi tenu.

Il est rappelé également à l'employeur que celui-ci doit remettre contre reçu, un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété le cas échéant par des instructions de sécurité particulières au travail effectué « Code du Travail, article R 4544 – 10 ».

Il est précisé que cette habilitation électrique devra être examinée chaque année, et le maintien des compétences devra être effectué par un recyclage, dont la périodicité recommandée est de trois ans.

Fait à PARIS, le 21 Septembre 2022,

Pour Servir et Valoir ce que de Droit

